

**SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES
DECHETS DE L'ARRONDISSEMENT
DE ROUEN
40, boulevard de Stalingrad – CS 90213
76121 LE GRAND-QUEVILLY CEDEX**

**BUREAU DU 10 JUIN 2020
DELIBERATION N°05**

- Date d'envoi de la convocation à la séance : 04 juin 2020
- Nombre de membres en exercice : 32
- Quorum (ordonnance 2020-391 du 01/04/2020) : 11
- Nombre de membres présents : 12
- Nombre de membres absents et ayant donné pouvoir (Ordonnance 2020-391 du 01/04/2020) : 11
- Nombre de membres absents et excusés : 9

CONTRATS PUBLICS

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AUX APPORTS D'ORDURES MENAGERES
RESIDUELLES EN PROVENANCE DU SYNDICAT MIXTE DU DEPARTEMENT DE L'OISE VERS
L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DU SMEDAR A GRAND-QUEVILLY
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Monsieur Alain ROUSSEL, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) et le SMEDAR sont deux structures géographiquement proches qui poursuivent des objectifs communs de prévention, de réduction, de valorisation et de traitement des déchets.

Souhaitant s'inscrire dans une démarche durable de coopération afin de mutualiser les moyens et ressources dont ils disposent, ces deux syndicats ont conclu le 11 mars 2018 une convention d'entente relative à la gestion des déchets¹, en application des dispositions de l'article L.5221-1 du CGCT.

Cette convention permet ainsi de faire traiter les déchets d'un syndicat par l'autre, lors de la survenance du besoin et moyennant le respect de deux conditions :

- a) L'entente doit avoir pour objet un même service public,
- b) Elle ne doit pas être conclue à des fins lucratives, autrement dit, les compensations financières doivent être strictement équivalentes aux charges d'investissement et de fonctionnement de l'installation.

¹ *Délibération du Bureau en date du 17/01/2018 pour le SMEDAR et délibération du Comité syndical en date du 15/02/2018 pour le SMDO.*

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération doivent faire l'objet de conventions d'application ultérieures qui définissent notamment la durée de l'entraide, la nature des déchets à traiter, les équipements et installations sollicités, les tonnages prévisionnels et la compensation financière correspondante.

Ces conventions doivent être préalablement soumises à l'approbation d'une commission spécialement créée à cet effet, appelée « Conférence d'entente » et composée de trois représentants par Syndicat, désignés pour la durée de leur mandat².

Cette conférence d'entente a été réunie le 10/03/2020 afin de rendre un avis sur le projet de convention suivant :

Convention d'application relative aux apports d'ordures ménagères résiduelles en provenance du SMDO vers l'U.V.E du SMEDAR à Grand-Quevilly :

Contexte : Le SMDO, dans le cadre de son extension territoriale à la quasi-totalité du département de l'Oise, reçoit des tonnages d'OMr supplémentaires importants que son UVE n'est pas en mesure d'absorber.

C'est pourquoi, il souhaite qu'une partie de ce surplus soit traité par le Smédar dans les conditions résumées ci-après et détaillées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Apports du SMDO vers le SMEDAR		
Nature des déchets	Ordures ménagères résiduelles (OMr) dont refus de tri et incinérables en provenance des déchèteries	
Equipement de traitement sollicité	UVE « VESTA » du SMEDAR à Grand-Quevilly (76)	
Fréquence des apports	Mensuels	
Durée de la convention	1 an ferme à compter de sa notification. Si renouvelée, passage devant conférence d'entente pour approbation tarifs et conditions.	
Tonnages maximum autorisés	<i>Jusqu'au 31/12/2020</i>	<i>1^{er} semestre 2021</i>
	4.000 t	4.000 t
Montant de la compensation financière	85,00 € HT/t (hors transport, hors TGAP)	
Modalités de révision	Selon les tarifs votés annuellement par le Comité du SMEDAR	

La conférence de l'entente ayant rendu un avis favorable lors de sa réunion du 10/03/2020 et la Commission de finances du 10/06/2020 ayant rendu un avis favorable sur le tarif appliqué aux prestations, il est vous donc proposé d'autoriser la signature de la convention d'application relative aux apports d'ordures ménagères résiduelles en provenance du SMDO vers l'U.V.E du SMEDAR à Grand-Quevilly (76) et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

² Délibération du Bureau en date du 28/03/2018 pour le SMEDAR et délibération du Comité syndical en date du 15/02/2018 pour le SMDO.

Le Quorum constaté,

Le Bureau du SMEDAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5221-1

Vu la convention d'entente pour le traitement des déchets en date du 11 mars 2018 conclue entre le SMEDAR et le SMDO,

Vu l'avis favorable de la conférence de l'entente en date du 10/03/2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 10 juin 2020,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain ROUSSEL, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- Autorise le Président du SMEDAR à signer la convention d'application relative aux apports d'ordures ménagères résiduelles en provenance du Syndicat mixte du département de l'Oise vers l'Unité de Valorisation Energétique du SMEDAR A GRAND-QUEVILLY et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

FAIT LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

PATRICE DUPRAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20200610-B2020061005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2020

Affichage : 17/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

